

AJDA 2015 p.199**Liberté d'expression et création artistique****Ordonnance rendue par Tribunal administratif de Paris****09-12-2014**

n° 1430123/9

Sommaire :

Le tribunal administratif de Paris estime qu'une manifestation artistique au cours de laquelle sont prononcés des propos contraires à la dignité humaine peut être interdite si une telle mesure est seule de nature à préserver l'ordre public.

Le spectacle « Exhibit B », du fait de ses références très explicites à l'esclavage et à l'apartheid, a provoqué de vives protestations. Plusieurs associations ont demandé au juge du référé-liberté du tribunal administratif de Paris de suspendre les décisions par lesquelles la ville de Paris ou le préfet de police ne l'ont pas interdit.

C'est l'occasion pour le juge de prolonger les principes posés par le juge des référés du Conseil d'Etat sur la liberté d'expression (9 janv. 2014, n° 374508, *Ministre de l'intérieur c/ Société Les Productions de la Plume*, Lebon [📖](#) ; AJDA 2014. 866 [📖](#), note J. Petit [📖](#) ; *ibid.* 129, trib. B. Seiller [📖](#) ; *ibid.* 473, trib. C. Broyelle [📖](#)).

Le juge estime « que l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté de création est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ; qu'il appartient aux autorités chargées de la police administrative de prendre les mesures nécessaires à l'exercice de la liberté de réunion ou de la liberté d'expression ; que les atteintes portées, pour des exigences d'ordre public, à l'exercice de ces libertés fondamentales doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées ; qu'une représentation théâtrale ou manifestation artistique, au cours de laquelle sont proférés des propos de caractère raciste, qui incitent à la haine raciale, ou dont le parti-pris ou la mise en scène tendent à faire l'apologie du racisme, en méconnaissance de la dignité de la personne humaine, peut, dans cette mesure, faire l'objet d'une interdiction si une telle mesure est seule de nature à préserver l'ordre public ».

Appliquant ces principes au spectacle en cause, le juge considère que s'il est soutenu « qu'une telle mise en scène s'inscrit, au plan formel, dans une certaine continuité avec les "zoos humains" présentés à la fin du XIX^e siècle et au tout début du XX^e siècle, la représentation artistique en cause a pour objet de dénoncer, sans ambiguïté, l'asservissement des populations noires lors de la période coloniale ainsi que des traitements contraires au principe de respect de la dignité humaine ou aux droits de l'homme dans le monde contemporain ; que, dans ces conditions, la représentation artistique "Exhibit B", alors même qu'elle peut être perçue par les spectateurs ou ses détracteurs comme suscitant, du fait des spécificités de la mise en scène et des sujets abordés, une très forte émotion, ne porte pas atteinte au respect de la dignité de la personne humaine ; qu'il en est de même de la mise en scène d'une femme noire, derrière un grillage, munie de produits de nettoyage, ce "tableau vivant" étant accompagné d'un panneau dénonçant l'apartheid en Afrique du Sud ; que, par suite, en l'absence d'atteinte portée par la représentation en cause au respect des valeurs et principes, notamment de dignité de la personne humaine, consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine, les autorités administratives n'ont pas commis, en n'interdisant pas la représentation "Exhibit B"», d'illégalité grave et manifeste ».

Texte intégral :

Vu la requête, enregistrée le 8 décembre 2014, présentée pour le Centre Dumas-Pouchkine des diasporas et cultures africaines (CDPDCA), représenté par son président en exercice, M. Dieudonné Gnamanko, et l'association Alliance noire citoyenne, représentée par son président, M. Franco Lollia, élisant domicile au cabinet de M^e Maati, 13 rue des Mazières à Evry (91000), par M^e Maati ; le Centre Dumas-Pouchkine des diasporas et cultures africaines et l'association Alliance noire

citoyenne demandent au juge des référés :

1°) de suspendre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la tenue de la prestation « Exhibit B » programmée par l'établissement le Centquatre à Paris du 7 au 14 décembre 2014 ;

3°) de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 1 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent :

- que la condition de l'urgence, prévue par l'article L. 521-2 du code de justice administrative, est remplie dès lors que la prestation en cause est programmée par le Centquatre à Paris du 7 au 14 décembre 2014 ;

- que le maintien de cette programmation constitue une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; qu'en effet, l'esclavage est un crime contre l'humanité ; que la prestation en cause, qui met en représentation dans des cages des hommes et des femmes noirs, à l'instar des « zoos humains » de l'époque coloniale, constitue une atteinte grave à la dignité de la personne humaine ; que cette atteinte justifie que soit apportée une limite à la liberté d'expression ;

Vu les extraits du site internet de l'établissement public de coopération culturelle Centquatre produits en annexe à la requête ;

Vu, enregistré le 9 décembre 2014, le mémoire présenté pour la ville de Paris, par M^e Foussard, qui conclut, d'une part, au rejet de la requête, d'autre part, à ce que soit mise à la charge solidaire du Centre Dumas-Pouchkine des diasporas et cultures africaines et de l'association Alliance noire citoyenne la somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La ville de Paris soutient :

- que la requête est mal dirigée, la ville de Paris ne disposant d'aucune compétence à l'effet d'interdire la programmation du Centquatre, qui est un établissement public de coopération culturelle, et n'étant pas davantage l'autorité de police administrative ;

- qu'il n'appartient pas au juge du référé-liberté d'interdire lui-même un spectacle que l'administration a autorisé ou programmé ; que le juge du référé-liberté ne peut que suspendre une décision administrative ou mettre fin à un comportement de l'administration qui porterait atteinte à une liberté fondamentale, et ne doit pas faire oeuvre d'administrateur ; que le juge du référé-liberté ne peut davantage contrôler les oeuvres ou actions des personnes privées ;

- que la tenue d'un spectacle étant un attribut de la liberté d'expression, il ne peut y avoir atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; qu'en toute hypothèse et à supposer que le principe de respect de la dignité humaine constitue une liberté fondamentale, le juge doit opérer une conciliation entre les libertés fondamentales en présence ;

- que le spectacle en cause ne porte atteinte à aucune liberté fondamentale et, en particulier, ne porte pas atteinte au respect de la dignité de la personne humaine ; que le spectacle en cause a pour objet de dénoncer, sans ambiguïté, le racisme ; que la mise en scène renforce la dignité des acteurs, conformément aux indications du tableau de présentation du spectacle ;

Vu, enregistré le 9 décembre 2014, les deux mémoires présentés pour le Centre Dumas-Pouchkine des diasporas et cultures africaines, l'association Alliance noire citoyenne, l'association L'Amozaik, représentée par sa présidente, M^{me} Adèle Saint-Cyr, et M^{me} Stéphanie Betga-Tchoumi, élisant domicile au cabinet de M^e Maati, 13 rue des Mazières à Evry (91000), par M^e Maati ; le Centre Dumas-Pouchkine des diasporas et cultures africaines, l'association Alliance noire citoyenne, l'association L'Amozaik et M^{me} Betga-Tchoumi concluent aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens, le second mémoire dirigeant la demande de frais irrépétibles contre l'établissement public Centquatre ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen à

laquelle renvoie son préambule ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage ;

Vu la loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité ;

Vu les décisions du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, commune de Morsang-sur-Orge du 27 octobre 1995 et Ministre de l'intérieur c/ Société Les Productions de la Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala du 9 janvier 2014 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal administratif de Paris a désigné M. Heu, président, pour statuer sur les demandes de référés ;

Les parties ayant été régulièrement averties de l'audience ;

Après avoir présenté son rapport et entendu, au cours de l'audience publique du 9 décembre 2014 à 13h00 :

- les observations de M^e Maati, avocat du Centre Dumas-Pouchkine des diasporas et cultures africaines, de l'association Alliance noire citoyenne, de l'association L'Amozaik et de M^{me} Betga-Tchoumi, qui persistent dans leurs conclusions, par les mêmes moyens ; Me Maati soutient, en outre, que, indépendamment des objectifs affichés par le metteur en scène, le spectacle « Exhibit B » heurte profondément la sensibilité de certaines populations, dont les ancêtres ont été victimes de l'esclavage et du colonialisme ; que le spectacle « Exhibit B », qui présente des personnes en cage, un comédien étant présenté derrière un grillage, a provoqué des troubles à l'ordre public au Royaume-Uni et a dû y être interdit ; que le droit au respect de la dignité de la personne humaine est gravement méconnu par le maintien du spectacle « Exhibit B » ; que sa demande tend à ce qu'une injonction d'interdiction du spectacle soit prescrite à l'administration par le juge du référé-liberté ;

- les observations de M^e Froger, avocat de la ville de Paris, qui conclut au rejet de la requête, par les mêmes moyens que ceux énoncés dans son mémoire ; Me Froger soutient, en outre, qu'il n'appartient pas au juge du référé-liberté d'interdire lui-même un spectacle ; que le spectacle « Exhibit B », dont la programmation s'inscrit dans le cadre de la liberté d'expression, ne porte pas atteinte, du fait même de son message qui est de dénoncer, sans ambiguïté, le colonialisme et l'esclavage, au respect de la dignité de la personne humaine ; qu'aucune « chosification » des personnages ou êtres humains n'est mise en oeuvre dans le spectacle ; qu'il appartient au juge du référé-liberté, s'il l'estime utile, d'assister au spectacle « Exhibit B » ;

- les observations de M^{me} Miranda, représentant le préfet de police, qui conclut au rejet de la requête ; elle précise que le préfet de police n'a pas entendu interdire le spectacle au titre de ses pouvoirs de police ; que les troubles à l'ordre public susceptibles de survenir aux abords du théâtre peuvent être prévenus par des moyens adéquats ; que le préfet de police entend mettre en oeuvre des moyens permettant de prévenir les troubles ou risques pour les manifestants ou le public ; que des déclarations de manifestation ont été présentées au préfet de police qui les a acceptées ; qu'il n'y a donc pas lieu, dans ce contexte, de mettre en oeuvre des mesures de nature à porter atteinte à la liberté d'expression ; que, conformément aux indications de la ville de Paris, le spectacle, qui a pour objet de dénoncer l'esclavage, ne porte pas atteinte à l'ordre public qui intègre le respect de la dignité de la personne humaine ;

La parole ayant été donnée par le juge des référés, sur l'invitation de M^e Froger, avocat de la ville de Paris, à M^{me} Sanerot, directrice de production au sein du Centquatre, pour présenter de façon technique la mise en scène du spectacle « Exhibit B » : M^{me} Sanerot précise que le public prend place, à son arrivée, dans une pièce se présentant comme une salle d'attente ; il est ensuite introduit dans l'« installation » ; les spectateurs sont invités à déambuler de façon instinctive entre les différents « tableaux vivants » ; certains « tableaux vivants » sont présentés dans la pénombre ; des panonceaux commentent la scène qui est présentée ; seul un tableau présente derrière un grillage une femme noire, munie de produits de nettoyage, cette scène étant accompagnée d'un panonceau donnant des indications sur l'apartheid en Afrique du Sud ; les spectateurs arrivent

enfin dans une « salle de réflexion », où sont disposées, d'une part, des tables et des chaises permettant au public de laisser des commentaires, d'autre part, des panneaux comportant des affiches présentant les figurants ou comédiens avec indication de leur profession et citation de propos qu'ils ont tenus sur cette représentation ;

La parole ayant été ensuite donnée par le juge des référés à M^e Maati, avocat du Centre Dumas-Pouchkine des diasporas et cultures africaines et autres, pour que l'une des personnes qu'il représente et ayant vu le spectacle « Exhibit B » puisse donner des indications factuelles, Me Maati précisant que les personnes qui avaient vu le spectacle ont quitté la salle d'audience ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant que, par la requête susvisée, complétée par deux mémoires enregistrés le 9 décembre 2014, le Centre Dumas-Pouchkine des diasporas et cultures africaines, l'association Alliance noire citoyenne, l'association L'Amozaik et M^{me} Betga-Tchoumi demandent au juge des référés de suspendre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la tenue de la prestation « Exhibit B » programmée par le Centquatre à Paris, qui est un établissement public à caractère industriel et commercial de coopération culturelle, du 7 au 14 décembre 2014 ; que, ce faisant, le Centre Dumas-Pouchkine des diasporas et cultures africaines et autres doivent être regardés comme demandant au juge du référé-liberté de suspendre l'exécution des décisions par lesquelles la ville de Paris ou l'autorité de police n'ont pas procédé à l'interdiction de la représentation « Exhibit B » ; que le Centre Dumas-Pouchkine des diasporas et cultures africaines et autres soutiennent, notamment, que le maintien de cette représentation, programmée par l'établissement public de coopération culturelle Centquatre, à Paris, du 7 au 14 décembre 2014, constitue une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale et que cette prestation, qui présente dans différentes postures des hommes et des femmes noirs, constitue une atteinte grave à la dignité de la personne humaine justifiant que soit apportée une limite à la liberté d'expression ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. / Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique [...] » ; qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit [...] justifier de l'urgence de l'affaire » ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, il appartient au juge administratif des référés d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale ; que l'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient de cet article est ainsi subordonné au caractère grave et manifeste de l'illégalité à l'origine d'une atteinte à une liberté fondamentale ;

4. Considérant que l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté de création est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ; qu'il appartient aux autorités chargées de la police administrative de prendre les mesures nécessaires à l'exercice de la liberté de réunion ou de la liberté d'expression ; que les atteintes portées, pour des exigences d'ordre public, à l'exercice de ces libertés fondamentales doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées ; qu'une représentation théâtrale ou manifestation artistique, au cours de laquelle sont proférés des propos de caractère raciste, qui incitent à la haine raciale, ou dont le parti-pris ou la mise en scène tendent à faire l'apologie du racisme, en méconnaissance de la dignité de la personne humaine, peut, dans cette mesure, faire l'objet d'une interdiction si une telle mesure est seule de nature à préserver l'ordre public ;

5. Considérant qu'il ressort de l'instruction que la représentation « Exhibit B », créée par l'artiste sud-africain Brett Bailey, porte sur la présentation, dans une salle de théâtre, de douze « tableaux vivants » introduisant des acteurs ou figurants noirs, de sexe masculin ou féminin, dans une

scénographie leur imposant de rester immobiles en fixant du regard le spectateur ; que ces scènes sont accompagnées de panneaux présentant les faits, les spectateurs étant invités à déambuler de façon instinctive entre les différents « tableaux vivants » ; que les spectateurs arrivent enfin dans une « salle de réflexion », où sont disposées, d'une part, des tables et des chaises permettant au public de laisser des commentaires, d'autre part, des panneaux comportant des affiches présentant les figurants ou comédiens avec indication de leur profession et citation de propos qu'ils ont tenus sur cette représentation ; que s'il est soutenu qu'une telle mise en scène s'inscrit, au plan formel, dans une certaine continuité avec les « zoos humains » présentés à la fin du XIX^e siècle et au tout début du XX^e siècle, la représentation artistique en cause a pour objet de dénoncer, sans ambiguïté, l'asservissement des populations noires lors de la période coloniale ainsi que des traitements contraires au principe de respect de la dignité humaine ou aux droits de l'homme dans le monde contemporain ; que, dans ces conditions, la représentation artistique « Exhibit B », alors même qu'elle peut être perçue par les spectateurs ou ses détracteurs comme suscitant, du fait des spécificités de la mise en scène et des sujets abordés, une très forte émotion, ne porte pas atteinte au respect de la dignité de la personne humaine ; qu'il en est de même de la mise en scène d'une femme noire, derrière un grillage, munie de produits de nettoyage, ce « tableau vivant » étant accompagné d'un panneau dénonçant l'apartheid en Afrique du Sud ; que, par suite, en l'absence d'atteinte portée par la représentation en cause au respect des valeurs et principes, notamment de dignité de la personne humaine, consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine, les autorités administratives n'ont pas commis, en n'interdisant pas la représentation « Exhibit B », d'illégalité grave et manifeste ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions du Centre Dumas-Pouchkine des diasporas et cultures africaines et autres tendant, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution des décisions par lesquelles l'autorité de police n'a pas procédé à l'interdiction de la représentation « Exhibit B » programmée par le Centquatre à Paris du 7 au 14 décembre 2014 et à ce qu'une telle interdiction de spectacle soit prescrite, ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la ville de Paris, ou de l'établissement public Centquatre, qui ne sont pas, en tout état de cause, partie perdante dans la présente instance, la somme que le Centre Dumas-Pouchkine des diasporas et cultures africaines et autres demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Centre Dumas-Pouchkine des diasporas et cultures africaines et autres la somme demandée par la ville de Paris au même titre ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête du Centre Dumas-Pouchkine des diasporas et cultures africaines, de l'association Alliance noire citoyenne, de l'association L'Amozaik et de M^{me} Betga-Tchoumi est rejetée.

Article 2 : La demande de la ville de Paris tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au Centre Dumas-Pouchkine des diasporas et cultures africaines, à l'association Alliance noire citoyenne, à l'association L'Amozaik, à M^{me} Stéphanie Betga-Tchoumi, à la ville de Paris et au ministre de l'intérieur. Copie de la présente ordonnance sera adressée au préfet de police.

Demandeur : Centre Dumas-Pouchkine des diasporas et cultures africaines

Mots clés :

DROITS FONDAMENTAUX ET PRINCIPES GENERAUX * Droits et libertés fondamentaux *

Liberté d'expression * Création artistique

Copyright 2017 - Dalloz – Tous droits réservés